



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 28 - AOUT 2011**

# SOMMAIRE

## **46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

### **Protection des Populations**

Arrêté N °2011213-0001 - Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours d'agility organisé dans le cadre de l'exposition canine qui aura lieu le 7 août 2011 à Cahors .....	1
---	---

## **46 - Direction Départementale des Territoires**

### **Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté N °2011215-0001 - Arrêté E-2011-312 portant autorisation d'occuper le domaine public fluvial de la rivière Lot pour le tir d'un feu d'artifice d'un concert musical, sur le bief de puy l'évêque, le dimanche 7 août 2011 .....	3
--	---

## **46 - Préfecture du Lot**

### **Sous- Préfecture de FIGEAC**

Arrêté N °2011213-0004 - Arrêté autorisant une épreuve de moto- cross et de quads sur prairie à Sousceyrac le 21 août 2011 .....	7
Arrêté N °2011213-0006 - Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre du 21 août 2011 autour du lac du Tolerme .....	11





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Protection des Populations

Enregistré le : 01/08/11  
sous le n° ASV11064

*Pôle sécurité et qualité  
des productions primaires*

**ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT LES CONDITIONS SANITAIRES EXIGÉES POUR LE CONCOURS D'AGILITY  
ORGANISÉ DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION CANINE QUI AURA LIEU  
LE 7 AOÛT 2011 A CAHORS**

**LE PREFET DU LOT  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

Vu le Décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;

VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 01 juillet 2011 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Le club Canin du Lot est autorisé à organiser un concours d'agility lors de l'exposition canine de CAHORS le 7 Août 2011

**ARTICLE 2 :**

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT la liste des

propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 devront être tenus en laisse par une personne majeure et muselés. Leur propriétaire ou détenteur devra pouvoir présenter le permis de détention du chien, ainsi que les justificatifs en cours de validité de la vaccination antirabique et de l'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 :

La clinique vétérinaire « Nouel », vétérinaire sanitaire à 46220 PRAYSSAC, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Celui-ci devra mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 6 :

Les exposants seront tenus

- De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,
- D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 7 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

- Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,
- Les animaux blessés,
- Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,
- Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAHORS et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 1<sup>er</sup> Août 2011

P/le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
et de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,  
Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,

*signé*

Dr Françoise GARAPIN

## **ARRÊTÉ N° E-2011-312**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIÈRE LOT POUR LE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE D'UN CONCERT MUSICAL, SUR LE BIEF DE PUY L'ÉVÊQUE, LE DIMANCHE 7 AOÛT 2011**

**Le Préfet du LOT,**  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la demande présentée par le Comité des fêtes de Puy l'Evêque, représenté par Monsieur SAINT GERARD Michel, demeurant au 11 rue du Fort, 46700 PUY L'EVEQUE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice, à partir d'une plate-forme constituée par des radeaux, et d'un concert musical, sur le bief de Puy l'Evêque, le dimanche 7 août 2011 à partir de 23h00 ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2008-48 du 27 mars 2008, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de Touzac au bief de Meymes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/2011171-0008 du 20 juin 2011, portant délégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/AD du 20 juin 2011, portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires du Lot ;
- Vu le récépissé de déclaration d'un spectacle pyrotechnique sur la commune de Puy l'Evêque transmis à l'organisateur par la préfecture du Lot, en date du 13 juillet 2011 ;
- Vu l'arrêté municipal de la commune de PUY L'EVÊQUE autorisant le spectacle pyrotechnique du 26 juillet 2011 ;
- Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de la Gendarmerie du Lot en date du 21 juillet 2011 ;
- Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Général du Lot en date du 19 juillet 2011 ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération du Lot pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 juillet 2011 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Puy l'Evêque ;

# ARRÊTE

## **Article 1er :**

Autorisation est donnée au Comité des fêtes de Puy l'Evêque d'occuper le domaine public fluvial de la rivière Lot, afin d'organiser un spectacle pyrotechnique et un concert musical, le dimanche 7 août 2011, à partir de 23h00.

## **Article 2 :**

### Zone de tir :

La zone de tir est située à environ 30 mètres en aval du pont routier de la RD844. La préparation et la mise en place des artifices débutera vers 14h00. Deux radeaux jumelés seront placés en axe de rivière, au droit de la cale de mise à l'eau « place de la cale » et seront correctement lestés. Ces radeaux serviront de plate-forme pour le tir du feu d'artifice.

Lorsque l'installation des explosifs sera terminée, l'organisateur mettra en place une surveillance constante des radeaux.

### Périmètre de sécurité de la zone de tir :

L'organisateur mettra en place à l'amont de la plate-forme de tir, deux embarcations chargées d'assurer la sécurité du site en interdisant la navigation dans la zone. Elles devront accompagner et éloigner toute embarcation qui tenterait de pénétrer dans la zone de tir.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin d'interdire l'accès dans la zone réservée au tir.

Une barge sera installée en rive droite de la rivière, face à la maison de la cale et servira de podium pour un groupe de musiciens. Ils devront pouvoir disposer de gilets de sauvetage, facilement accessibles.

## **Article 3 :**

### Signalisation de jour de la plate-forme en stationnement transportant des matières explosives

(Article 3.38 du RGP)

La plate-forme devra porter un cône rouge, pointe en bas, placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

### Signalisation de nuit de la barge en stationnement et destinée à accueillir un groupe de musicien

(Article 3.20 du RGP)

Les bâtiments, autres que les menues embarcations et ceux mentionnés aux articles 3.23 et 3.27, doivent porter un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés, placé de côté du chenal et à 3 mètres au moins au-dessus du plan des marques d'enfoncement.

Ce feu n'est pas obligatoire si le bâtiment en stationnement est suffisamment éclairé depuis la rive, mais son utilisation est essentielle quant à la sécurité de la navigation de nuit.

**Article 4 :**

En cas d'intempérie, le tir du feu d'artifice sera reporté au lundi 8 août 2011 dans les mêmes conditions.

**Article 5 :**

Les organisateurs de la manifestation devront s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site *Internet* <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

**Article 6 :**

Un avis à la batellerie, annexé à cet arrêté, sera pris par la DDT du Lot pour interdire la navigation et le stationnement dans la zone réservée au spectacle pyrotechnique.

L'organisateur affichera l'avis aux cales d'accès à la rivière situées en rive droite et gauche du lieu du tir du feu d'artifice.

Dans l'encadrement une personne sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

**Article 7 :**

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

A la fin de la manifestation, les lieux seront remis en parfait état et le matériel retiré.

**Article 8 :**

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 :**

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité intérieure),  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,  
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Social et de la Protection des Populations du Lot,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Mme. le Maire de la commune de DOUELLE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressé à :

Monsieur SAINT GERARD Michel, 11 rue du Fort, 46700 PUY L'EVEQUE

Cahors, le 3 août 2011

*signé*

Didier RENAULT

Chef du Service Eau, Forêt, Environnement

ARRETE PREFECTORAL  
autorisant une épreuve de moto-cross et de quads sur prairie  
à SOUSCEYRAC le 21 AOUT 2011

*LE PREFET DU LOT,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2215-1 et suivants,
- VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-28, R.331-35 et suivants, A 331-16 à A 331-21,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifiant la composition de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,
- VU l'arrêté temporaire pris par le conseil général du Lot « service territorial routier du 28 juillet 2011 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route départementale n°140, hors agglomération, le dimanche 21 août de 8H00 à 20H00,
- VU la demande formulée par M. Alain CALVET, président du moto club aurillacois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 21 août 2011 une épreuve de moto-cross et de quads sur prairie sur un terrain situé au lieu-dit "Biale de Migié" route de Rouget, sur le territoire de la commune de Sousceyrac,
- VU le règlement de l'épreuve et le plan du circuit,
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie AXA assurances (cabinet d'assurances Moissinac-Passenaud) à Aurillac, le 13 juillet 2011,
- VU les conventions de prêt de terrains établies entre les divers propriétaires, la commune et l'association Rando verte du Haut Ségala, mettant à la disposition du moto club

Aurillacois les parcelles nécessaires cadastrées numéros 194, 196, 197, 198, 199, commune de Sousceyrac,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organismes ou à leurs préposés,

VU les avis émis par :

- Monsieur le maire de Sousceyrac du 7 juin 2011,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle jeunesse et sports du 10 juin 2011,
- Monsieur le président du conseil général du Lot du 30 juin 2011,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Lot du 14 juin 2011,
- Monsieur le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac le 12 juin 2011,
- Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé du Lot du 10 juin 2011,
- Monsieur le délégué de la fédération française de motocyclisme du Lot du 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la commission de la circulation et de la sécurité routières du 30 juin 2011.

Sur proposition du sous-préfet de Figeac,

## A R R Ê T E

=====

**ARTICLE 1er** : Monsieur Alain Calvet, président du Moto club aurillacois, dont le siège est situé à «Lacroqueille» 15310 Saint-Illide, en partenariat avec l'association « Rando verte du Haut Ségala » est autorisé à organiser le 21 août 2011, un challenge UFOLEP de motos-cross et de quads sur prairie, à la "Biale de Migié" route du Rouget sur le territoire de la commune de Sousceyrac.

**ARTICLE 2** : Cette manifestation se déroule conformément aux dispositions du règlement figurant en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,

La course se déroule sur les parcelles de terrain définies au dossier selon le circuit tracé figurant au plan en annexe 2,

Les espaces réservés ou interdits au public doivent être précisés par des panneaux et délimités par des barrières ou des banderoles en retrait réglementaire.

Un balisage est prévu le long du parcours au moyen de pneus ainsi que la pose de filets le long des barrières.

Un débroussaillage d'au moins 20 mètres doit être réalisé en bordure du bois ainsi que le défrichage des fougères le long du circuit dans le cadre préventif du risque feux de forêt, avec la mise en place d'une tonne à eau à chaque extrémité du terrain.

Le parc coureurs est fermé, interdit d'accès au public ; des panneaux « interdiction de fumer » y sont installés ; les jerricans d'essence sont en matière inflammable, tout stockage de carburant est protégé par des extincteurs à poudre polyvalente de type ABC,

Deux WC fixes sont installés pour le public et pour les coureurs,

Une réserve d'eau de 5000 L est prévue,

Des membres de l'association sont chargés de canaliser le public et disposent de moyens de communication.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs prennent tous moyens pour mettre en place les différents postes de secours, que ce soit l'emplacement de l'ambulance requise, le dispositif préventif de secours de l'association départementale de protection civile ainsi que les commissaires de piste présents sur le parcours, ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K10, figurant en annexe 3 :

Les organisateurs disposent d'un téléphone pour alerter le CODIS, en composant le 18 ou le 112, pour toute demande de secours des sapeurs-pompiers,

Les voies destinées aux véhicules de secours sont signalées, libres et praticables (3 mètres de largeur),

Un parc de stationnement est prévu pour les véhicules ainsi que précisé sur le plan figurant au dossier.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur technique doit, avant le début de la manifestation, transmettre à la Sous-Préfecture, par tous moyens à sa convenance, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation préfectorale ont été respectées.

**ARTICLE 7 :** Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par les organisateurs si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne

sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 : Les inscriptions sur la voie publique sont strictement interdites, seul le balisage discret au lait de chaux est autorisé.

ARTICLE 10 : Cette autorisation vaut homologation temporaire du terrain pour l'épreuve se déroulant le 21 août 2011.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, le maire de Sousceyrac et le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain Calvet, président du moto club aurillacois, ainsi qu'aux services suivants :

- à la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé du Lot,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au service départemental d'incendie et de secours du Lot,
- à la fédération française de motocyclisme du Lot.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Figeac, le 1<sup>er</sup> Août 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Figeac

Signé

Mohamed SAADALLAH

Arrêté préfectoral réglementant le déroulement de la course pédestre du 21 août 2011  
autour du lac du Tolermé

*LE PREFET DU LOT,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants ;
- VU le code du sport notamment ses articles D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Figeac,
- VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre autour du lac du Tolermé sur le territoire des communes de Gorses et Sénailac- Latronquière, présenté le 30 juin 2011 par Monsieur Christian BEDOU, représentant le président de l'association « Libres Foulées Saint-Maurice-Molières »,
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot du 20 juillet 2011,
- VU l'avis de Monsieur le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 7 juillet 2011,
- VU l'avis de Monsieur le président du conseil général du Lot du 28 juillet 2011,
- VU l'avis de Madame le maire de Gorses du 24 juin 2011,
- VU l'avis de Monsieur le maire de Sénailac-Latronquière du 22 juin 2011,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances AXA située 1, avenue Louis Mazet à Gramat, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie

publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Figeac,

## ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association « Libres Foulées Saint-Maurice-Molières » dont le siège social est situé à la mairie de Saint-Maurice-en-Quercy, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « Course du lac du Tolerme », le dimanche 21 août 2011, sur le territoire des communes de Gorses et Sénaillac-Latronquière, selon le circuit de 5 et 10 km figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,
- mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par l'organisateur, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout

autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ainsi qu'à Monsieur le président du conseil général du Lot.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, les maires des communes de Gorses et de Sénailac- Latronquière, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian BEDOU et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 1<sup>er</sup> Août 2011

Le Sous-Préfet,

Signé

Mohamed SAADALLAH